

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Délibération
n° 2018.12.473

**Attribution de
subvention - festival
Livre en Poche**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.473**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION - FESTIVAL LIVRE EN POCHE

La 1^{ère} édition du salon du livre de poche, Angoulême en poche, aura lieu du vendredi 30 novembre au dimanche 2 décembre 2018.

Organisé par l'association Cosmopolite Angoulême, l'évènement contribuera à la notoriété et au positionnement du territoire de GrandAngoulême dans les réseaux professionnels des métiers du livre.

Le programme comprend des dédicaces, des expositions, des lectures de contes, des animations et des rencontres avec des auteurs d'envergure nationale parmi lesquels Stéphane Allix, Philippe Besson, Cali, Heloise D'ormesson, François Morel, Amélie Nothomb, Aurélie Valognes, ...

Un village jeunesse sera également mis en place à destination du public jeune et famille. Le partenariat proposé avec GrandAngoulême sera valorisé sur cet espace.

Conformément à la délibération n° 272, décision modificative n°1 du budget, du conseil communautaire du 28 juin 2018, un montant de 10 000 € est proposé pour la participation à l'organisation de ce premier salon du livre de poche.

L'attribution de ce montant prendra la forme d'une subvention versée à l'association Cosmopolite Angoulême.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux, des associations concernées, ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 6 décembre 2018,

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Cosmopolite Angoulême pour l'organisation de la 1^{ère} édition d'Angoulême en poche,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et documents à intervenir dans le cadre de ce projet.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

19 décembre 2018

Affiché le :

19 décembre 2018



ACTIONS CULTURELLES D'AGGLOMERATION
Convention d'objectifs
GrandAngoulême et l'association Cosmopolite Angoulême

2018

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,

Domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex -

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-03- 218 du 30 mars 2017,

Ci- après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

L'association Cosmopolite Angoulême (ACA),

Domiciliée 4 rue de la place du Champ de Mars - 16000 ANGOULEME,

Représentée par son président, Monsieur Pascal DULONDEL, ou son représentant, d'autre part,

Ci-après dénommée « **l'ACA** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE

La Fête du Livre « Angoulême en Poche », organisée sous l'initiative et la responsabilité de l'association Cosmopolite Angoulême, est un nouvel événementiel autour du livre pour le territoire. En effet, il s'intègre dans l'animation économique et culturelle de GrandAngoulême et de la Charente.

Il contribue à son attractivité culturelle et touristique, à sa notoriété et à son positionnement sur les métiers du livre.

Par les contacts professionnels, il peut contribuer à attirer des auteurs et professionnels reconnus en Charente et à développer des coopérations avec des partenaires nationaux et internationaux dans ces métiers.

GrandAngoulême souhaite donc apporter son soutien à cet évènement par l'attribution d'une subvention à l'ACA pour l'organisation de la 1^{ère} édition.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties matérialisent leur accord par la conclusion de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités de versement de la subvention accordée par GrandAngoulême à l'ACA en vue de l'organisation de la 1^{ère} édition de la Fête du Livre Angoulême en Poche, qui se déroulera du 30 novembre au 02 décembre 2018 à l'Espace Franquin, à Angoulême;
- fixer les objectifs et engagements de l'ACA pour la 1^{ère} édition de la Fête du Livre Angoulême en Poche ;
- fixer les engagements de GrandAngoulême en vue de la bonne exécution des objectifs et engagements de l'ACA;
- arrêter les modalités de contrôle d'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'organisation de la Fête du Livre, soit du 30/11 au 02/12 2018.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Par délibération n° 2018.06.272 du 28 juin 2018, GrandAngoulême a acté l'attribution d'une subvention pour l'organisation du 1^{er} salon du Livre de Poche d'Angoulême, d'un montant de **10 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier acompte égal à 50% du montant, soit 5 000 €, sera versé dans le délai de la comptabilité publique à la signature de la présente convention
- le solde à l'échéance de la convention sur présentation des éléments précisés dans le courrier d'attribution, à savoir :
 - un compte-rendu synthétique de l'opération et tout élément prouvant sa réalisation complète, signée par le bénéficiaire de l'aide ;
 - des documents faisant apparaître le logo de GrandAngoulême (supports de communication...) ;
 - un compte-rendu financier de l'opération, signé par le bénéficiaire de l'aide ;
 - copie numérique de l'ensemble des factures relatives aux dépenses de l'opération.

Le paiement interviendra sur le compte ouvert au Crédit Agricole Charente-Périgord, au nom de l'Association Cosmopolite Angoulême ACA.

Code banque : 12406
Code guichet : 00124
N° de compte : 80010384633
Clé : 64
IBAN : FR76 1240 6001 2480 0103 8463 364
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ACA

4.1 – Généralités

Dans le cadre de la 1^{ère} édition de la Fête du Livre, objet de la subvention accordée par GrandAngoulême, l'ACA s'engage à mettre en place les actions décrites aux articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 des présentes.

Les contributions et avantages accordés par GrandAngoulême en application de la présente convention devront être valorisés dans le cadre des subventions directes et indirectes à l'ACA.

4.2 – Engagements comptables et financiers

L'ACA s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur et à fournir les dits comptes annuels dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice,
- fournir à GrandAngoulême, au plus tard 6 mois après la manifestation, un état définitif des dépenses engagées pour la manifestation,
- transmettre à GrandAngoulême les bilans, comptes de résultats et annexes du dernier exercice, certifiés par un contrôleur aux comptes, conformément au plan comptable général en vigueur.

4.3 – Participation de GrandAngoulême aux temps protocolaires

Dans le cadre des temps protocolaires, l'ACA s'engage à inviter les représentants de GrandAngoulême lors des temps protocolaires avec les partenaires et invités du Salon.

4.4 – Communication du partenariat avec GrandAngoulême

L'association s'engage à promouvoir le partenariat de GrandAngoulême en apposant son logo, sans adjonction ni modification, sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

Une visibilité spécifique du partenariat GrandAngoulême sera mise en place sur le stand jeunesse : présence forte des outils de communication de l'agglomération, intitulé du stand...

4.5 – Information de GrandAngoulême

L'association s'engage à informer GrandAngoulême sans délai de toute difficulté et/ou retard rencontrés dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE GRANDANGOULEME

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, GrandAngoulême peut soumettre l'ACA à un contrôle.

A ce titre, l'ACA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le GrandAngoulême de la réalisation des engagements et objectifs fixés, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

En outre, l'ACA devra fournir à GrandAngoulême une copie certifiée des budgets et des comptes de l'évènement, objet de la subvention versée au titre des présentes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son attractivité.

ARTICLE 6 : SANCTION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-après, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des présentes par l'association, sans accord écrit de GrandAngoulême, celle dernière peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de l'exécution de la présente convention, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies en commun accord entre le GrandAngoulême et l'ACA.

Elle portera notamment sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité culturelle ou de leur intérêt communautaire et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé entre les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à la remise en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS - LITIGES

10.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ANGOULEME le,
En deux exemplaires originaux,

Le Président de l'ACA

*Pour le Président, par délégation
Le Conseiller Délégué*

M. Pascal DULONDEL

M. Jacky BOUCHAUD